

**DECRET N° 2012-224 DU 29 FEVRIER 2012
PORTANT ATTRIBUTION ET MODALITES DE
DELIVRANCE DES PASSEPORTS DIPLOMATIQUES
BIOMETRIQUES A PUCES ELECTRONIQUES ET
DES PASSEPORTS DE SERVICE BIOMETRIQUES A
PUCES ELECTRONIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention de Vienne du 08 avril 1961 sur les Relations Diplomatiques ;
- Vu** la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les Relations Consulaires ;
- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n° 94-203 du 08 avril 1994 portant fixation des indemnités et avantages alloués aux Députés de l'Assemblée Nationale ;
- Vu** la loi n° 2005-201 du 16 juin 2005 portant statut d'ancien Président de la République, d'ancien Chef ou Président d'Institution Nationale et d'ancien Membre du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps Diplomatique ;

- Vu** le décret n° 62-24 du 02 février 1962 fixant les attributions des Missions Diplomatiques en matière de passeports ;
- Vu** le décret n° 87-36 du 14 janvier 1987 relatif au déplacement des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 2002-349 du 17 juillet 2002 déterminant les conditions matérielles et financières d'exercice des fonctions de Président de la République, de Premier Ministre, de Président ou Chef d'Institution Nationale et de Membre du Gouvernement ou de Personnalité ayant rang de Ministre ;
- Vu** le décret n° 2003-341 du 05 septembre 2003 déterminant les conditions matérielles et financières d'exercice des fonctions de membre du Conseil Constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2006-415 du 21 décembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 relative aux traitements, indemnités et avantages de toute autre nature alloués aux Magistrats de la Cour Suprême ;
- Vu** le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 déterminant les traitements, indemnités et avantages de toute nature reconnus aux Magistrats en fonction et à la retraite ;
- Vu** le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu** le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-387 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu** le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007, portant Statut du Corps Diplomatique,

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Les passeports diplomatiques biométriques à puces électroniques ainsi que les passeports de service biométriques à puces électroniques sont des passeports officiels. Ils sont délivrés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 : Le passeport diplomatique biométrique à puce électronique, de même que le passeport de service biométrique à puce électronique sont délivrés par le Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Article 3 : Le passeport diplomatique biométrique à puce électronique et le passeport de service biométrique à puce électronique sont strictement personnels et restent attachés à la qualité de leurs seuls titulaires. Ils ne peuvent faire l'objet ni de prêt ni de vente. Tout contrevenant à cette disposition s'expose à des poursuites judiciaires.

Les enfants des ayants droit, qu'ils soient mineurs ou non, bénéficient, à titre individuel, d'un passeport officiel biométrique à puce électronique.

Article 4 : Le passeport diplomatique biométrique à puce électronique est de couleur rouge foncé et porte sur la couverture, en caractères dorés, les mentions : « COMMUNAUTE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) », suivies de « REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE », des armoiries de l'Etat de Côte d'Ivoire et des mots « PASSEPORT DIPLOMATIQUE », « DIPLOMATIC PASSPORT », « PASSAPORTE DIPLOMATICO », respectivement en Français, en Anglais et en Portugais.

Le logo du passeport diplomatique biométrique à puce électronique est illustré au bas de la couverture.

Le passeport de service biométrique à puce électronique est de couleur bleu foncé et porte sur la couverture, en caractères dorés, les mentions : « COMMUNAUTE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) », suivies de « REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE », des armoiries de l'Etat de Côte d'Ivoire et des mots « PASSEPORT DE SERVICE », « SERVICE PASSPORT », « PASSAPORTE DE SERVICIO », respectivement en Français, en Anglais et en Portugais.

Le logo du passeport de service biométrique à puce électronique est également illustré au bas de la couverture.

Article 5 : Le passeport diplomatique biométrique à puce électronique et le passeport de service biométrique à puce électronique mentionnent les données suivantes :

- les nom de famille et prénoms dans l'ordre de l'état civil, la date et le lieu de naissance, le sexe et la nationalité de son titulaire ;
- la date de délivrance et la date de l'expiration du document ;
- le numéro du passeport et la qualité de son titulaire ;
- la signature et l'image de son titulaire ;
- les nom de famille et prénoms dans l'ordre de l'état civil, la qualité et la signature de l'autorité qui l'a délivré.

Article 6 : Le titulaire d'un passeport diplomatique biométrique à puce électronique ou d'un passeport de service biométrique à puce électronique doit immédiatement en signaler la perte, le vol ou la destruction au Service compétent du Ministère en charge des Affaires Etrangères ou, à défaut, à l'autorité administrative ou consulaire la plus proche.

La perte, le vol ou la destruction d'un passeport diplomatique biométrique à puce électronique ou d'un passeport de service biométrique à puce électronique doivent faire l'objet d'un procès verbal de perte, de vol ou de destruction dûment établi par les autorités compétentes de la Police ou de la Gendarmerie.

Article 7 : La liste des passeports officiels biométriques à puces électroniques perdus, volés ou détruits est communiquée à la Direction Générale de la Police Nationale et au Commandement Supérieur de la Gendarmerie Nationale.

Article 8 : Tout requérant d'un passeport officiel biométrique à puce électronique doit impérativement se présenter au Ministère en chargé des Affaires Etrangères ou en tout autre lieu dûment indiqué, muni des documents suivants, en vue de son enrôlement biométrique :

- une copie de l'acte de nomination dans ses fonctions actuelles ;
- un Certificat de Nationalité Ivoirienne ;
- une photocopie de la Carte Nationale d'Identité ;
- un extrait d'acte de mariage pour le conjoint visé par les dispositions des articles 13, 14, 15 et 24 du présent décret.

Les enfants ayants droit sont ceux visés par les dispositions des articles 13, 14, 15 et 24 du présent décret, doivent fournir les documents suivants :

- une copie originale de l'extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de scolarité de l'année en cours ;
- la photocopie du passeport officiel biométrique à puce électronique du père ou de la mère, ayant droit à titre principal.

Les enfants ayants droit, visés par les dispositions des articles 13, 14, 15 et 24 du présent décret, doivent fournir les documents suivants :

- une copie originale de l'extrait d'acte de naissance ;
- un Certificat de Nationalité Ivoirienne ;
- une photocopie de la Carte Nationale d'Identité ;
- un certificat de scolarité de l'année en cours ;
- la photocopie du passeport officiel biométrique à puce électronique du père ou de la mère, ayant droit à titre principal.

Le requérant doit ensuite remplir une fiche de demande de passeport officiel biométrique à puce électronique à retirer au Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Article 9 : Des centres d'enrôlement et de délivrance des passeports officiels biométriques à puces électroniques peuvent être ouverts au sein des Ambassades ivoiriennes, sur décision du Ministre en charge des Affaires Etrangères, pour l'enrôlement des ayants droit résidant à l'étranger et la remise des passeports officiels biométriques à puces électroniques à leurs titulaires.

Article 10 : Lors de l'enrôlement biométrique, il est procédé à la prise de photographie, au recueil des empreintes digitales des dix doigts du demandeur et de sa signature.

Cependant, les empreintes digitales et la signature des enfants de moins de douze ans ne sont pas recueillies au cours de la phase d'enrôlement biométrique. Les empreintes digitales du père ou de la mère sont recueillies en lieu et place de celles de leurs enfants.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 1 – Le passeport diplomatique biométrique à puce électronique

Article 11 : Nul ne peut obtenir un passeport diplomatique biométrique à puce électronique, s'il n'est de nationalité ivoirienne, sauf dérogation spéciale accordée par le Président de la République.

Le passeport diplomatique biométrique à puce électronique ne confère pas la nationalité ivoirienne, ni la qualité d'Agent Diplomatique à son titulaire.

Article 12 : Sans préjudice des dispositions des articles 13, 14 et 15, nul ne peut obtenir un passeport diplomatique biométrique à puce électronique, s'il n'a qualité d'Agent Diplomatique, telle que définie par la loi portant Statut du Corps Diplomatique, les conventions, les us et coutumes internationaux liant la Côte d'Ivoire.

Article 13 : Les passeports diplomatiques biométriques à puces électroniques sont accordés, à titre normal, pour la durée de leur fonction ou mission et pour leurs déplacements à l'étranger, aux personnes entrant dans les catégories suivantes :

1. le Président de la République, son conjoint et ses enfants ;
2. le Premier Ministre, son conjoint et ses enfants à charge;
3. les Présidents ou Chefs des Institutions, leurs conjoints et leurs enfants à charge ;
4. le Président de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, son conjoint et ses enfants à charge ;
5. le Président de la Commission Electorale Indépendante, son conjoint et ses enfants à charge ;
6. l'Inspecteur Général d'Etat, son conjoint et ses enfants à charge ;
7. le Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, son conjoint et ses enfants à charge ;
8. le Président de la Chambre Administrative, son conjoint et ses enfants à charge ;
9. le Président de la Chambre des Comptes, son conjoint et ses enfants à charge ;
10. le Procureur Général près les Juridictions Suprêmes, son conjoint et ses enfants à charge ;
11. les Membres du Gouvernement ainsi que leurs conjoints et enfants à charge ;
12. les Vice-présidents des Institutions visés à l'alinéa 3 précédent ainsi que leurs conjoints et enfants à charge ;
13. le Secrétaire Général de la Présidence de la République, son conjoint et ses enfants à charge ;
14. le Directeur de Cabinet du Président de la République, son conjoint et ses enfants à charge ;
15. le Directeur des Affaires Financières de la Présidence de la République, son conjoint et ses enfants à charge ;
16. le Secrétaire Général du Gouvernement, son conjoint et ses enfants à charge ;
17. le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, son conjoint et ses enfants à charge ;

18. le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République, son conjoint et ses enfants à charge ;
19. le Directeur de Cabinet Adjoint du Président de la République, son conjoint et ses enfants à charge ;
20. le Directeur de Cabinet Adjoint du Premier Ministre, son conjoint et ses enfants à charge ;
21. le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, son conjoint et ses enfants à charge ;
22. les Conseillers Spéciaux du Président de la République ayant rang de Ministre, leurs conjoints et enfants à charge ;
23. le Chef de Cabinet du Président de la République, son conjoint et ses enfants à charge ;
24. le Chef de Cabinet du Premier Ministre, son conjoint et ses enfants à charge ;
25. le Chef de Cabinet Adjoint du Président de la République, son conjoint et ses enfants à charge ;
26. le Chef de Cabinet Adjoint du Premier Ministre, son conjoint et ses enfants à charge ;
27. les Conseillers spéciaux du Premier Ministre ;
28. les Députés et leurs conjoints ;
29. les Conseillers au Conseil Constitutionnel, leurs conjoints et enfants à charge ;
30. les Secrétaires Généraux des Institutions citées à l'alinéa 3 du présent article, leurs conjoints et enfants à charge ;
31. les Chefs de Mission Diplomatique et autres Agents Diplomatiques à l'étranger, leurs conjoints et enfants à charge. Les enfants poursuivant des études peuvent, à titre exceptionnel, jouir du passeport diplomatique jusqu'à l'âge de trente (30) ans ;
32. les Magistrats Hors Hiérarchie en fonction et à la retraite, leurs conjoints et enfants à charge ;
Le Ministre en charge des Affaires Etrangères peut, par dérogation, accorder le bénéfice du passeport diplomatique à leurs enfants majeurs ;
33. le Chef d'Etat Major Général de l'Armée, son conjoint et ses enfants à charge ;
34. les Généraux de la Gendarmerie Nationale ;
35. les Généraux des Armées de Terre, de Mer et de l'Air ;
36. les Contrôleurs Généraux de la Police Nationale ;
37. les Inspecteurs Généraux des Armées de terre, de mer et de l'air.

Article 14 : Les passeports diplomatiques biométriques à puces électroniques sont accordés, à titre exceptionnel, aux personnes entrant dans les catégories suivantes :

1. les personnalités ayant rang de Ministre ou de Secrétaire d'Etat, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge ;

2. l'Aide de Camp du Président de la République ;
3. le Médecin particulier du Président de la République ;
4. le Chef du Protocole du Président de la République ;
5. les Chargés de mission du Président de la République ;
6. l'Aide de Camp de l'ancien Président de la République ;
7. le Chef de Cabinet de l'ancien Président de la République ;
8. le Chargé du protocole de l'ancien Président de la République ;
9. le Chargé de mission de l'ancien Président de la République ;
10. le Directeur de Cabinet de la Première Dame ;
11. le Chargé de mission de la Première Dame ;
12. le Chargé du protocole de la Première Dame ;
13. l'Aide de Camp du Premier Ministre ;
14. le Médecin particulier du Premier Ministre ;
15. le Chargé du protocole du Premier Ministre ;
16. le Chargé de mission du Premier Ministre ;
17. les Représentants ou Attachés de Défense, naval, de l'air ainsi que leurs Adjoints ayant rang d'officier pendant la durée de leur fonction dans les Missions Diplomatiques ivoiriennes. Il en va de même pour leurs conjoints et enfants à charge ;
18. les fonctionnaires de la catégorie A détachés auprès des Missions Diplomatiques ivoiriennes à l'étranger pour occuper des emplois de Conseillers. Il en va de même pour leurs conjoints et enfants à charge ;
19. les fonctionnaires internationaux de nationalité ivoirienne assimilés aux Agents Diplomatiques de par leur grade ou leur fonction par le Ministère en charge des Affaires Etrangères. Il en va de même pour leurs conjoints et enfants à charge ;
20. le Président de l'Académie des Arts, Sciences, Cultures d'Afrique et des Diasporas Africaines ;
21. les Présidents des Chambres Consulaires ;
22. le Président de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification ;
23. les membres du Bureau Exécutif de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire.

Article 15 : Les passeports diplomatiques biométriques à puces électroniques sont accordés, par courtoisie, aux personnes entrant dans les catégories ci-après :

1. les anciens Présidents de la République, de même que leurs conjoints et leurs enfants ;
2. les anciens Chefs d'Etat, de même que leurs conjoints et leurs enfants ;
3. les anciens Premiers Ministres, de même que leurs conjoints et leurs enfants à charge ;
4. les anciens Présidents ou anciens Chefs des Institutions, leurs conjoints et leurs enfants à charge ;

5. l'ancien Président de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, son conjoint et ses enfants à charge ;
6. l'ancien Président de la Commission Electorale Indépendantes, son conjoint et ses enfants à charge ;
7. l'ancien Inspecteur Général d'Etat, son conjoint et ses enfants à charge ;
8. l'ancien Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, son conjoint et ses enfants à charge ;
9. l'ancien Président de la Chambre Administrative, son conjoint et ses enfants à charge ;
10. l'ancien Président de la Chambre des Comptes, son conjoint et ses enfants à charge ;
11. l'ancien Procureur Général près les Juridictions Suprêmes, son conjoint et ses enfants à charge ;
12. les anciens Membres du Gouvernement ainsi que leurs conjoints et leurs enfants à charge ;
13. les anciens Vice-présidents des Institutions visées à l'alinéa précédent, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants à charge ;
14. les anciens Secrétaires Généraux de la Présidence de la République, leurs conjoints et enfants à charge ;
15. les anciens Directeurs de Cabinet du Président de la République, leurs conjoints et enfants à charge ;
16. les anciens Directeurs des Affaires Financières de la Présidence de la République, leurs conjoints et enfants à charge ;
17. les anciens Secrétaires Généraux du Gouvernement, leurs conjoints et enfants à charge ;
18. les anciens Directeurs de Cabinet du Premier Ministre, leurs conjoints et enfants à charge ;
19. les anciens Secrétaires Généraux Adjoints de la Présidence de la République, leurs conjoints et enfants à charge ;
20. les anciens Directeurs de Cabinet Adjoints du Président de la République, leurs conjoints et enfants à charge ;
21. les anciens Directeurs de Cabinet Adjoints du Premier Ministre, leurs conjoints et enfants à charge ;
22. les anciens Secrétaires Généraux Adjoints du Gouvernement, leurs conjoints et enfants à charge ;
23. les anciens Conseillers Spéciaux du Président de la République ayant eu rang de Ministre, leurs conjoints et enfants à charge ;
24. les anciens Chefs de Cabinet du Président de la République, leurs conjoints et enfants à charge ;
25. les anciens Chefs de Cabinet du Premier Ministre, leurs conjoints et enfants à charge ;
26. les anciens Chefs de Cabinet Adjoints du Président de la République, leurs conjoints et enfants à charge ;
27. les anciens Chefs de Cabinet Adjoints du Premier Ministre, leurs conjoints et enfants à charge ;
28. les anciens Conseillers Spéciaux du Premier Ministre ayant eu rang de Ministre, leurs conjoints et enfants à charge ;

29. les anciens Conseillers au Conseil Constitutionnel, leurs conjoints et enfants à charge ;
30. les anciens Secrétaires Généraux des Institutions citées à l'alinéa 4, leurs conjoints et enfants à charge ;
31. les Ambassadeurs et les autres membres du Corps Diplomatique à la retraite, leurs conjoints et enfants à charge.

A titre exceptionnel, les enfants majeurs des Ambassadeurs et autres Agents Diplomatiques à la retraite poursuivant des études peuvent, sur dérogation du Ministre en charge des Affaires Etrangères, bénéficier du passeport diplomatique biométrique à puce électronique jusqu'à l'âge de trente (30) ans.

Ces dispositions sont conformes aux termes de l'article 145 du décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant statut du Corps Diplomatique.

32. les anciens Chefs d'Etat Major Généraux de l'Armée, leurs conjoints et enfants à charge ;
33. les Consuls Honoraires et leurs conjoints.

Article 16 : Le passeport diplomatique biométrique à puce électronique est délivré pour une durée maximale de trois (03) ans. Il ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il est délivré.

Nonobstant les dispositions des articles 13, 14 et 15, il peut être, sur dérogation du Président de la République ou du Ministre en charge des Affaires Etrangères, délivré, à titre exceptionnel et pour des motifs de nécessité impérieuse ou d'urgence, un passeport diplomatique biométrique à puce électronique d'une durée de validité d'un an.

Article 17 : Le passeport diplomatique biométrique à puce électronique, qui ne peut faire l'objet d'une prorogation, est renouvelable à condition que le titulaire fournisse les justificatifs à l'appui de sa demande.

La délivrance d'un nouveau passeport diplomatique biométrique à puce électronique se fait conformément aux dispositions des articles 8, 10 et 19 du présent décret.

Article 18 : Le nouveau passeport diplomatique biométrique à puce électronique ne peut être délivré à l'ayant droit qu'après la restitution de l'ancien passeport.

L'ancien passeport officiel biométrique à puce électronique peut néanmoins être conservé par son titulaire dans le cas où il comporte un visa en cours de validité.

Article 19 : Les passeports diplomatiques biométriques à puces électroniques doivent être restitués au Ministère en charge des Affaires Etrangères dès leur expiration ou à la fin de la fonction ou de la mission qui a motivé leur délivrance.

Toutefois, à l'étranger, ils devront être déposés à la Mission Diplomatique ou au Poste Consulaire le plus proche pour être acheminés au Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Tout passeport officiel biométrique à puce électronique arrivé à expiration, qui n'a pas été restitué au Ministère en charge des Affaires Etrangères dans un délai de six (06) mois, est déclaré nul et de nul effet. Les Missions Diplomatiques et Organismes Internationaux accrédités auprès du Gouvernement ivoirien, de même que les Ambassades ivoiriennes, en sont immédiatement informés. Ordre est alors donné aux Forces Nationales de sécurité de saisir le passeport officiel biométrique à puce électronique invalidé.

Chapitre 2 : Les passeports de service biométriques à puces électroniques

Article 20 : Nul ne peut obtenir un passeport de service biométrique à puce électronique, s'il n'est de nationalité ivoirienne, sauf sur dérogation spéciale accordée par le Président de la République ou le Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Article 21 : Le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil Economique et Social, le Président de la Cour Suprême, le Médiateur de la République, le Président du Conseil Constitutionnel, le Président de la Cour de Cassation, le Président du Conseil d'Etat, le Président de la Cour des Comptes, le Président de la Commission Electorale Indépendante et les Ministres communiquent au Ministère en charge des Affaires Etrangères, les noms, prénoms, qualités et spécimens de signature des personnes habilitées à signer les demandes de passeports de service biométriques à puces électroniques.

Article 22 : La demande de passeport de service biométrique à puce électronique est accompagnée :

- 1) pour les membres ou agents des Institutions citées au point 3 de l'article 13 :
 - d'un dossier constitué des pièces visées à l'article 8 du présent décret ;
 - d'une demande signée du Secrétaire Général ou du Directeur de Cabinet de l'Institution à laquelle appartient le demandeur ;
 - d'un ordre de mission.
- 2) pour les agents de l'Etat :
 - d'un dossier constitué des pièces visées à l'article 8 du présent décret ;
 - d'une demande signée du Ministre de tutelle ou de son Directeur de Cabinet.

- d'une attestation de travail ;
- d'un ordre de mission.

3) pour les agents des établissements et services sous tutelle :

- d'une demande signée par le Ministre ou le Directeur de Cabinet dont relève l'établissement ou le service ;
- d'un ordre de mission.

4) pour les membres des Chambres Consulaires :

- d'un ordre de mission signé du Président de la Chambre Consulaire à laquelle appartient le demandeur ;
- d'un document attestant que le requérant est ayant droit conformément aux dispositions des articles 23, 24 et 25 du présent décret.

Article 23 : Les passeports de service biométriques à puces électroniques ne sont en principe attribués qu'aux seuls fonctionnaires et autres agents civils et militaires de l'Etat.

Par fonctionnaire de l'Etat, il faut entendre :

« Toute personne qui, nommée dans un emploi permanent, a été titularisée dans un grade de la hiérarchie des Administrations Centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des Etablissements Publics Administratifs de l'Etat et exerçant une fonction ayant au moins rang de Sous-directeur d'Administration Centrale».

Par autres agents civils de l'Etat, il faut entendre : « les agents des Etablissements Publics Nationaux ayant au moins rang de Directeur et de Sous-directeur».

Article 24 : Les passeports de service biométriques à puces électroniques sont accordés à titre normal :

I. Pour la durée de leurs fonctions ou missions au sein des Ambassades et autres services extérieurs de l'Etat, et au sein des Organisations Internationales et Régionales :

- 1) aux membres du personnel administratif et technique des Missions Diplomatiques ivoiriennes ainsi qu'à leurs conjoints et enfants à charge ;
- 2) aux fonctionnaires civils et militaires de rang inférieur à ceux visés à l'article 14 du présent décret et régulièrement affectés dans les Missions Diplomatiques ou Postes consulaires ainsi qu'à leurs conjoints et enfants à charge ;

- 3) aux fonctionnaires internationaux de nationalité ivoirienne non assimilés aux Agents Diplomatiques de par leur grade ou fonction par le Ministère en charge des Affaires Etrangères ainsi qu'à leurs conjoints et enfants à charge.

II. Pour leurs déplacements ou missions à l'étranger dans le cadre de leurs fonctions :

- 1) aux Directeurs, Directeurs Adjointes et Chefs de Cabinet ministériels, de même qu'aux Directeurs et Sous-directeurs d'Administration Centrale, Secrétaires Généraux de Cabinet ministériel, Conseillers Techniques, Chargés de mission, Chargés d'études au Cabinet et Attachés de Cabinet ;
- 2) aux membres des Cabinets des Présidents d'Institutions visés à l'article 13 alinéa 3 du présent décret ;
- 3) aux membres du Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement ;
- 4) aux Magistrats des Cours et Tribunaux ;
- 5) aux Inspecteurs d'Etat ;
- 6) aux Officiers Supérieurs de la Défense et de la Sûreté Nationale ;
- 7) aux Préfets ;
- 8) aux Secrétaires Généraux de Préfecture ;
- 9) aux Sous-préfets.

Article 25 : Nonobstant les dispositions de l'article 23, les passeports de service biométriques à puces électroniques peuvent être accordés, à titre exceptionnel, pour la durée de leurs fonctions, missions, mandats ou pour leurs déplacements à l'étranger, aux personnes entrant dans les catégories suivantes :

- 1) Présidents de Conseils Régionaux, Maires, Conseillers Economiques et Sociaux, membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, membres de la Commission Nationale de Supervision de l'Identification, membres de la Commission Electorale Indépendante et membres de l'Académie des Arts, Sciences, Cultures d'Afrique et des Diasporas Africaines ;
- 2) membres du Cabinet du Président de la République autres que ceux visés aux articles 13 et 14 ainsi que les agents rattachés au service du Protocole présidentiel qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire comme défini à l'article 23 ;
- 3) membres du Cabinet de l'ancien Président de la République, en dehors de ceux visés à l'article 14 ;
- 4) membres du Cabinet de la Première Dame en dehors de ceux visés à l'article 14 ;
- 5) membres du Cabinet du Premier Ministre qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire telle que définie à l'article 23 du présent décret ;
- 6) agents ayant au moins rang de Sous-directeur d'Administration Centrale et membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire lorsqu'ils effectuent une mission pour le compte de l'Etat ;

- 7) membres du Bureau National et des Bureaux départementaux de la Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire lorsqu'ils effectuent une mission pour le compte de l'Etat ;
- 8) Présidents de Conseil d'Administration des établissements ou services sous tutelle ;
- 9) membres de l'Equipe Nationale de Football et membres de l'encadrement administratif et technique des Equipes Nationales de Football ;
- 10) membres de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale et des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire appelés à participer aux missions de maintien de la paix d'Organisations Internationales, Régionales ou Sous-régionales, pour la durée de leur mission à l'étranger.

Article 26 : Le passeport de service biométrique à puce électronique est délivré pour une durée maximale de trois (03) ans. Il ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il est délivré.

Nonobstant les dispositions des articles 23, 24 et 25, il peut être délivré, à titre exceptionnel et pour des motifs de nécessité impérieuse ou d'urgence, un passeport de service biométrique à puce électronique d'une durée de validité d'un an.

Article 27 : Le passeport de service biométrique à puce électronique est renouvelable.

La délivrance d'un nouveau passeport de service biométrique à puce électronique se fait conformément aux dispositions des articles 8, 10 et 22 du présent décret.

Article 28 : Le nouveau passeport de service biométrique à puce électronique ne peut être délivré à l'ayant droit qu'après la restitution de l'ancien passeport.

L'ancien passeport peut néanmoins être conservé par son titulaire dans le cas où il comporte un visa en cours de validité.

Article 29 : Tout passeport de service biométrique à puce électronique arrivé à expiration ou sur le point de l'être, ne peut être renouvelé par le Ministère en charge des Affaires Etrangères que sur demande écrite du Secrétaire Général ou du Directeur de Cabinet de l'Institution, du Ministre ou du Directeur de Cabinet du Département ministériel auquel appartient le requérant.

Cette demande doit attester que le requérant continue d'exercer les fonctions pour lesquelles le précédent passeport de service biométrique à puce électronique lui avait été délivré.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 31 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 février 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILÉ
Magistrat